

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 septembre 2023

CP20230919_30
id. 2516

Le 19 septembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

TARIFS DE RESTAURATION AUX COLLÉGIENS

Depuis la loi du 13 août 2004, les Départements assument la compétence en matière de restauration scolaire des collèves.

Cette compétence comprend à la fois la définition du mode de gestion et la tarification de ce service public administratif.

En effet, l'article R.531-52 du code de l'éducation stipule que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves (...) des collèves (...) de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

Pour 2023, compte tenu du contexte général de hausse des prix pesant gravement sur le budget des ménages et afin de ne pas impacter davantage le pouvoir d'achat des familles, la tarification en vigueur pour l'année 2022 avait été reconduite, sans augmentation.

Sur l'année scolaire 2022-2023, l'analyse du coût des denrées alimentaires à l'assiette fait apparaître une hausse de 7,14 % totalement amortie par le Département.

Aussi, toujours soucieux de préserver le pouvoir d'achat des ménages, mais également dans un objectif de bonne gestion, il est proposé d'appliquer une augmentation mesurée des tarifs de restauration des élèves à hauteur de 1,5 % pour l'année 2024.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, Monsieur le Président propose que les tarifs de restauration scolaire applicables dans les collèges publics du département soient les suivants :

A - Tarification au ticket repas : sans objet (à compter de 2024)

À ce jour, seul le collège Jean-Jacques Rousseau à Labastide Saint Pierre est concerné par la tarification au ticket.

Cette tarification ne peut concerner les élèves qui mangent régulièrement à la cantine. Dans ce cas, une tarification au forfait doit être mise en place à compter de 2024.

B - Tarification au forfait (coût annuel):

- 2 repas : 228 € (contre 225 € actuellement)
- 3 repas : 342 € (contre 337 € actuellement)
- 4 repas : 457 € (contre 450 € actuellement)
- 5 repas : 570 € (contre 562 € actuellement)

Ces tarifs seront applicables à l'ensemble des collèges.

En ce qui concerne le collège François Mitterrand à Moissac, les tarifs appliqués sont ceux fixés par le conseil d'administration pour les lycéens afin de respecter l'équité entre les usagers. Or, pour 2024, les tarifs n'ont pas encore été communiqués par la Région Occitanie. Un rapport spécifique sera présenté ultérieurement aux membres de la commission permanente.

C - Tarification des tickets repas occasionnels : 3,85 € (contre 3,80 € actuellement)

D - Tarification de l'internat : 1 218 € (1 200 € actuellement)

À ce jour, seul le collège Pierre Darasse à Caussade dispose d'un internat.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R.531-52,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Considérant la hausse du coût des denrées alimentaires,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Adopte, selon les modalités susvisées, les tarifs suivants :
 - 457 € pour les établissements appliquant la tarification au forfait avec la possibilité d'extension aux forfaits 2 repas (228 €), 3 repas (342 €), 5 repas (570 €),
 - 3,85 € pour la tarification du ticket repas occasionnel à appliquer par tous les établissements,
 - 1 218 € pour la tarification de l'internat à appliquer par les établissements disposant d'un internat ;
- Précise que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- Approuve l'avenant-type à la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements concernés tel que ci-annexé (annexe n° 2) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les avenants propres à chaque collège ;

- Prend acte du fait que les tarifs du collège François Mitterrand à Moissac feront l'objet d'un rapport ultérieur.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 17/10/23
ID : 082-228200010-20230919-2697-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL